

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2865

présenté par
M. Ravier

ARTICLE 2

À la fin de la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« au moins un est spécialiste de l'affection dont souffre le demandeur »

les mots :

« un psychiatre et un spécialiste de l'affection dont souffre le demandeur, indépendant du médecin traitant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'on se base sur l'expérience de l'Oregon citée dans le numéro de janvier 2019 de la Revue du praticien, l'absence d'évaluation psychiatrique fait problème, la consultation d'un seul psychiatre pouvant au surplus rendre la réalité du diagnostic difficile. A défaut cet amendement propose la consultation d'un psychiatre.